

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 Août 2019

L'an deux mille dix neuf et le six août à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

Présents : Mesdames Raymonde CHABERT, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN, Messieurs Philippe BREGLIANO, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Fabien MISTRE, Guillaume ROUSTAN.

Excusé(e)s : Madame Jeanine GARCIA – Monsieur Julien DEMONCHAUX (a donné procuration à Madame Florence PARENT)

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 09 Juillet 2019 est adopté à l'unanimité.

N°2019/052

Délégation de service public pour l'exploitation du camping : rapport 2018

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le rapport annuel sur l'activité du camping municipal dans le cadre de la Délégation de Service Public doit être présenté en séance publique.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte sur la communication de ce document.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2018 sur l'activité du camping municipal dans le cadre de la Délégation de Service Public.

Le gérant a fait une demande pour ouvrir une petite restauration, demande qui lui a été refusée.

Concernant les retards de paiement, le gérant a rencontré le trésor public, et a convenu d'un échéancier pour épurer sa dette.

Lors de la commission tourisme à l'Agglomération Provence Verte, il a été remarqué que le principe de la DSP est intéressant et conseillé par rapport aux campings municipaux car il y a un meilleur rendement.

N°2019/053

Délégation de service Public pour l'exploitation d'un débit de boisson sur la place du Général de Gaulle Rapport 2018

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le rapport annuel sur l'activité du débit de boisson place du Général de Gaulle dans le cadre de la Délégation de Service Public doit être présenté en séance publique.

Il informe le conseil que malgré ses diverses relances, les gérants n'ont pas communiqué ce rapport.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 Août 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE de la non présentation du rapport annuel 2018 sur l'activité du débit de boisson place du Général de Gaulle dans le cadre de la Délégation de Service Public

Un courrier RAR va être adressé aux gérants, leur demandant de communiquer le rapport et les comptes comme indiqué dans la DSP, ainsi qu'un plan d'apurement acceptable. A défaut le conseil se verra dans l'obligation de commencer la procédure permettant à la commune de mettre fin à cette DSP

Arrivée de madame Raymonde CHABERT

N°2019/054

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et du service public d'eau potable 2018

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et leur délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Madame RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, présente les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif pour l'année 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et d'assainissement collectif,

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 Août 2019

DECIDE de mettre en ligne les rapports et leur délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Les rendements se sont nettement améliorés. Cette progression devrait continuer l'année prochaine suite aux travaux réalisés.

Des rejets sauvages de machines à laver ont été signalés, le garde va faire un rapport.

N°2019/055

Création d'un poste d'adjoint administratif suite à la mutation d'un agent

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ suite à mutation d'un agent, il convient de créer le poste suivant :

Filière	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire	Nombre
Administratif	Adjoint Administratif	C	Temps complet	1

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de la création d'emplois au 8 Août 2019 telle que définie dans le tableau suivant :

Filière	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire	Nombre
Administratif	Adjoint Administratif Territorial	C	Temps complet	1

MODIFIE ainsi le tableau des emplois.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N°2019/056

Action en justice contre TOTAL SA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2123-1 4 0 et R.2123-8 ;

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 Août 2019

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT ;

Vu la Convention d'honoraires signée entre la Commune et le cabinet Seattle Avocats.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONSIDÉRANT QUE la commune de Correns subit déjà les effets du changement climatique en ce que en modifiant de manière significative le rythme des saisons et la pluviométrie. Que les effets à plus long terme de cette évolution sont encore inconnus, mais présentent des risques importants pour la commune de Correns et ses habitants ;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du changement climatique et de ses conséquences dans un futur très proche dépend de la façon dont l'humanité va réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les prochaines années. Que l'action en faveur de la réduction des émissions est donc une nécessité vitale, pour la commune de Correns comme pour l'humanité toute entière ;

CONSIDÉRANT QUE la commune de Correns mène des actions concrètes en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Que cependant l'Accord de Paris, quasiment universellement ratifié, reconnaît l'importance "des divers acteurs", y compris les entreprises, "dans la lutte contre les changements climatiques". Qu'en effet, l'effort mondial de lutte contre le réchauffement, doit être partagé par l'ensemble des acteurs, et pas seulement par les autorités publiques, si l'on veut réellement tendre vers une société décarbonée ;

CONSIDÉRANT QUE la France s'est engagée dans le cadre de son plan climat à sortir des énergies fossiles et que l'exposé des motifs de la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures mentionne que « 80 % des réserves fossiles déjà connues doivent rester dans le sol afin de permettre de respecter la trajectoire de hausse de la température visée par l'Accord de Paris. Dans ce contexte, le fait d'accorder de nouveaux permis d'exploration est incompatible avec l'Accord de Paris. » ;

CONSIDÉRANT QUE TOTAL est l'une des 20 entreprises contribuant le plus au changement climatique dans le monde et l'entreprise française ayant le plus fort impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre, y compris les émissions indirectes résultant de l'utilisation de ses produits. Qu'il appartient donc à la société TOTAL SA de faire preuve de vigilance, c'est-à-dire de tenir compte du risque climat découlant de ses activités et d'adopter des actions adaptées d'atténuation du risque et de prévention des atteintes graves résultant du réchauffement climatique ;

CONSIDÉRANT QUE le second plan de vigilance de TOTAL SA publié le 22 mars 2019 n'apparaît pas conforme aux exigences de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre en ce qu'il n'identifie pas correctement le risque climatique comme résultant de ses activités et ne prévoit pas « d'actions adaptées d'atténuation » du risque ;

CONSIDÉRANT QUE par courrier en date du 18 juin 2019, TOTAL a été mise en demeure de respecter ses obligations légales ;

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 Août 2019

CONSIDÉRANT QUE, les associations Les Eco Maires, Notre Affaire à Tous, Sherpa et ZEA envisagent d'engager aux côtés de collectivités exposées au changement climatique une action en justice contre TOTAL SA si elle ne se met pas en conformité dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de mise en demeure ;

AUTORISE le Maire à défendre les intérêts de LA COMMUNE DE CORRENS en engageant une action en justice contre la société TOTAL SA devant les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Versailles afin de l'enjoindre à respecter ses obligations légales et à réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans des proportions compatibles avec le respect des objectifs de l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015.

DÉSIGNE Maître Sébastien MABILE et Maître François DE CAMBIAIRE Avocats associés de la SELARL SEATTLE AVOCATS dont le cabinet est situé 1 rue Ambroise Thomas à Paris (75009), aux fins d'assurer la défense des intérêts de LA COMMUNE DE CORRENS dans cette action devant les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Versailles.

N°2019/057

Free Mobile autorisation de défrichement

Vu le Code Forestier et notamment l'article R 341-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'en vue de réaliser la pose d'une antenne relais FREE Mobile, une opération de défrichement (36m²), apparaît nécessaire sur la parcelle communale cadastrée section B N) 693 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle communale cadastrée section B N) 693,

AUTORISE la société FREE MOBILE à établir une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'état relative à la parcelle communale cadastrée section B N) 693 et ce, conformément au plan annexé à la présente, aux fins d'installation d'un pylône relais téléphonie mobile,

DIT que la société FREE Mobile sera payeur de la somme sollicitée au titre de la compensation.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 Août 2019

N°2019/058

Vente de l'Auberge : Annulation des délibérations 093/2018, 108/2018, 017/2019 et 021/2019, suite à l'organisation d'un référendum local concernant le projet de cession de la propriété immobilière de l'auberge I809 Lot A 1357m² suivant document de division cadastrale en date du 14/06/2019

Vu la délibération 093/2018 du 25 septembre 2018 portant sur le principe de la vente de l'auberge ;

Vu la délibération 108/2018 portant abrogation de la délibération 093/2018 du 25/09/2018 « Principe de la vente de l'auberge » ;

Vu la délibération 017/2019 du 26 février 2019 portant aliénation de l'immeuble communal cadastré I 809 La Place à Correns ;

Vu la délibération 021/2019 du 26 mars 2019 portant aliénation de l'immeuble communal cadastré I 809 La Place à Correns : Création par l'acquéreur d'une S.C.I. H.P.C. au sein du Holding JMP ENTREPRISES ;

Vu la délibération 047/2019 du 18 juin 2019 portant organisation d'un référendum local concernant le projet de cession de la propriété immobilière de l'auberge I809 Lot A 1357m² suivant document de division cadastrale en date du 14/06/2019- (article L01112-1 et suivants et R 1112-1 et suivants du CGCT)

Considérant que les électeurs de la commune se prononceront sur la vente de l'auberge par voie référendaire et que les délibérations précitées peuvent être abrogée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ABROGE la délibération 093/2018 du 25 septembre 2018 portant sur le principe de la vente de l'auberge ;

ABROGE la délibération 108/2018 du 18 décembre 2018 portant abrogation de la délibération 093/2018 du 25/09/2018 « Principe de la vente de l'auberge » ;

ABROGE la délibération 017/2019 du 26 février 2019 portant aliénation de l'immeuble communal cadastré I 809 La Place à Correns ;

ABROGE la délibération 021/2019 du 26 mars 2019 portant aliénation de l'immeuble communal cadastré I 809 La Place à Correns : Création par l'acquéreur d'une S.C.I. H.P.C. au sein du Holding JMP ENTREPRISES ;

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 18h45